

## PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL du 05 octobre 2023

---

Date de convocation : 22/09/2023

Date d'affichage : 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique MACÉ, maire.

Etaient présents : MOISSON Patrick, LEBORGNE Martine, TOURMENTE Moise, LECOSSOIS-CAMAILLE Stéphanie, DEVAUX Robert, EFFOSSE Hélène, LEFEBVRE Arnaud, MACE Dominique, LAMY Eric, DELLIER Anthony, REINHOLD David, ANQUETIL Stéphanie, SOUDAIS Chantal, LECOUTEUX Anne-Marie, LECOURT Sophie

Etaient absents excusés : 0

Étaient absents : 0

Ayant donné pouvoir : 0

Monsieur TOURMENTE Moise a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Ordre du jour

*Début de séance : 19h02*

*Le Compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.*

*Le quorum est atteint.*

*Les votes de cette séance se sont déroulés à main levées.*

#### **46 – Recensement de la population 2024 : désignation du coordonnateur communal.**

*Explication du rôle du coordonnateur communal par la secrétaire de mairie.*

Monsieur le maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Madame FE Clélia comme coordonnateur communal de l'enquête,
- D'autoriser monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination

*19h05 Arrivée de Madame Anquetil Stéphanie*

#### **47 – Recensement de la population 2024 : création de deux postes non permanant d'agents recenseurs.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article 3L1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les opérations de recensement de la population prévu en 2024 sur la commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11 janvier 2024 jusqu'au 17 février 2024 deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent recenseur dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35<sup>ème</sup> et donc par ce fait, de l'autoriser à recruter deux agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent recenseur suite à un accroissement d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35<sup>ème</sup> du 11 janvier 2024 au 17 février 2024.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice en vigueur selon le grade susnommé.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

Du 11/01/2024 au 17/01/2024	Distribution des notices
Du 18/01/2024 au 17/02/2024	Enquête + traitement des données

19h08 Arrivée de Madame Lecouteux Anne-Marie

#### **48 – Délibération pour la convention entre la commune & la troupe K'barré.**

*Discussion autour de la troupe. A-t-elle un but lucratif ou non ? La gratuité pour les habitants d'Auzebosc à la participation aux cours ?*

*La troupe est-elle d'accord pour donner une initiation théâtre aux enfants du groupe scolaire Jacque Dussaux ? Monsieur le Maire va exposer tous ses points à Monsieur Lheman qui gère la troupe. Une date va également être fixée afin d'offrir une représentation gratuite aux habitants d'Auzebosc en échange du prêt gratuit de la salle polyvalente.*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la troupe K'barré était à la recherche d'une salle disponible pour pouvoir effectuer des répétitions. Monsieur le maire a donc proposé à la troupe le prêt de la salle polyvalente le mercredi soir à titre gratuit.

Une convention va être signée entre les deux parties, la commune & Monsieur Franck Lehman.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec trois abstentions et onze voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Entre les soussignés :*

*La commune d'Auzebosc représentée par Monsieur MACE Dominique, Maire, agissant es qualité au nom et pour la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05 Octobre 2023 d'une part,*

*Et*

*L'Association LES K BARRES déclarée préfecture de seine maritime et publiée au JORF le 07 octobre 2016 représentée par Monsieur Lehman Franck, président d'autre part,*

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **1 - MISE A DISPOSITION**

*La commune d'Auzebosc décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.*

*La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.*

#### **2 – DESIGNATION - DESCRIPTION**

*La commune met à disposition de l'association la salle polyvalente située rue de l'Eglise 76190 Auzebosc.*

#### **3 – ETAT DES LOCAUX**

*L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.*

*L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.*

#### **4- DESTINATION DES LOCAUX**

*La salle polyvalente mise à disposition de l'association est à usage exclusif de l'association pour la réalisation de son objet social.*

*Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.*

*Les parties communes sont mises à disposition de l'ensemble des associations disposant d'un box. Elles sont prioritairement réservées à ces associations. Néanmoins, la commune se réserve le droit de pouvoir les utiliser et éventuellement les mettre provisoirement à disposition d'autres personnes ou associations. Dans ce cas, la commune en informera les associations.*

## **5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

*La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 05 Octobre 2023.*

*Renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.*

## **6 - REPRISE DES LOCAUX**

*La présente convention étant conclue à titre gratuit, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.*

*La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## **7 - REDEVANCE**

*La présente mise à disposition des locaux est consentie gratuitement.*

*Néanmoins, le montant estimé de cette occupation est évalué forfaitairement à 500€ annuel.*

## **8 - CONDITIONS D'UTILISATION**

*L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.*

*Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.*

*Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, il sera mis fin à la présente convention par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et les locaux seront repris par la commune dans le mois qui suit cette fin d'activité.*

## **9 - ENTRETIEN DES LOCAUX**

*L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.*

*Elle ne devra y apposer aucune autre inscription à l'exception de celle inhérente à son activité.*

*L'association s'engage à ne pas modifier la composition initiale des locaux.*

*Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.*

*L'immobilisation temporaire du local, qu'il s'agisse du box ou des parties communes, quelle qu'en soit la cause et la durée n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune.*

## **10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

*L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.*

*L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.*

*L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :*

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,*
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,*
- aux obligations qui découlent de la présente convention.*

*L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.*

*L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre*

*L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.*

## **11- OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

*Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :*

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage*
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse*

*En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :*

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,*
- Fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,*
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat et son bilan prévisionnel,*

- Valoriser la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

## **12 - CONTROLES**

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et entrepreneurs avoir accès à tout moment au box mis à disposition pour en visiter, vérifier l'état, l'entretenir et prescrire les travaux nécessaires. Pour ce faire, l'association devra fournir une clé des dispositifs de fermeture. La commune informera les associations de la date de cette intervention, sauf lorsque celle-ci est nécessitée par l'urgence.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

## **13 – AMENAGEMENT**

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de clôture de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

## **14 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

## **15 - FIN DE LA CONVENTION**

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

## **49 – Délibération pour la convention entre la commune & l'association Litt & Art.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une habitante d'Auzebosc à créer une association artistique et culturelle « Litt & art ».

Afin de développer son activité monsieur le maire propose que cette association se serve de la bibliothèque à titre gratuit pour réaliser ces différents ateliers.

Une convention va être signée entre les deux parties, la commune & Madame Brennetot, président de l'association Litt & art.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec une abstention et treize voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La commune d'Auzebosc représentée par Monsieur MACE Dominique, Maire, agissant ès qualité au nom et pour la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05 Octobre 2023 d'une part,

Et

L'Association Litt & Art déclarée préfecture de seine maritime et publiée au JORF le 29 Aout 2023 représentée par Madame Brennetot, présidente d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **1 - MISE A DISPOSITION**

La commune d'Auzebosc décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **2 – DESIGNATION - DESCRIPTION**

La commune met à disposition de l'association le préfabriqué dit « bibliothèque ».

### **3 – ETAT DES LOCAUX**

*L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.*

*L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.*

#### **4- DESTINATION DES LOCAUX**

*La bibliothèque mise à disposition de l'association est à usage exclusif de l'association pour la réalisation de son objet social.*

*Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.*

*Les parties communes sont mises à disposition de l'ensemble des associations disposant d'un box. Elles sont prioritairement réservées à ces associations. Néanmoins, la commune se réserve le droit de pouvoir les utiliser et éventuellement les mettre provisoirement à disposition d'autres personnes ou associations. Dans ce cas, la commune en informera les associations.*

#### **5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

*La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 05 Octobre 2023.*

*Renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.*

#### **6 - REPRISE DES LOCAUX**

*La présente convention étant conclue à titre gratuit, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.*

*La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

#### **7 - REDEVANCE**

*La présente mise à disposition des locaux est consentie gratuitement.*

*Néanmoins, le montant estimé de cette occupation est évalué forfaitairement à 500€ annuel.*

#### **8 - CONDITIONS D'UTILISATION**

*L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.*

*Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.*

*Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, il sera mis fin à la présente convention par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et les locaux seront repris par la commune dans le mois qui suit cette fin d'activité.*

#### **9 - ENTRETIEN DES LOCAUX**

*L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.*

*Elle ne devra y apposer aucune autre inscription à l'exception de celle inhérente à son activité.*

*L'association s'engage à ne pas modifier la composition initiale des locaux.*

*Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.*

*L'immobilisation temporaire du local, qu'il s'agisse du box ou des parties communes, quelle qu'en soit la cause et la durée n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune.*

#### **10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

*L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.*

*L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.*

*L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :*

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,*
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,*
- aux obligations qui découlent de la présente convention.*

*L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.*

*L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre*

*L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.*

### **11- OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- Fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat et son bilan prévisionnel,
- Valoriser la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

### **12 - CONTROLES**

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et entrepreneurs avoir accès à tout moment au box mis à disposition pour en visiter, vérifier l'état, l'entretenir et prescrire les travaux nécessaires. Pour ce faire, l'association devra fournir une clé des dispositifs de fermeture.

La commune informera les associations de la date de cette intervention, sauf lorsque celle-ci est nécessitée par l'urgence.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

### **13 – AMENAGEMENT**

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de clôture de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

### **14 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

### **15 - FIN DE LA CONVENTION**

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

## **50 – Délibération pour la reprise des emplacements sans acte de concession dans le cimetière communal.**

Monsieur Moisson prend la parole afin de rappeler les travaux déjà effectués, l'enherbement est prévu au début de l'Automne. Il explique la suite des travaux avec le plan du cimetière.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'opération réglementaire de reprise des concessions échues dans l'ancien cimetière communal situé en périphérie de l'Eglise et menée avec l'assistance du Groupe ELABOR, s'est déroulée comme prévu dans le courant du mois d'août 2023.

Il ne reste à réaliser que les travaux de végétalisation des espaces libérés pour lesquels la subvention du Département a été récemment obtenue et qui seront entrepris dès le début de l'automne.

64 emplacements ont ainsi été physiquement repris.

L'étape suivante qui est normalement prévue consiste à reprendre maintenant les emplacements pour lesquels il n'a été retrouvé aucun acte de concession.

A l'issue de l'analyse juridique de la situation faite par ELABOR, cette seconde étape concernerait une quarantaine d'emplacements.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, ces sépultures relèvent du droit commun et peuvent être reprises au terme d'un délai réglementaire d'occupation de 5 ans (article R 2223-5)

Au vu des épitaphes relevées sur les monuments concernés et d'un ancien listing manuscrit conservé dans les archives communales les inhumations effectuées à ces emplacements ont toutes une ancienneté très largement supérieure à 5 ans, certaines datant même de plus d'un siècle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'engager cette seconde tranche de reprise d'emplacements et d'autoriser à cet effet Monsieur le Maire à signer une nouvelle mission d'assistance juridique et administrative avec le groupe ELABOR dont le montant s'élève à 3736,80 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition et dit que les travaux correspondants susceptibles de pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR pourront être menés en 2024 après inscription des crédits nécessaires au prochain budget primitif.

Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signé tout document relatif à ces nouveaux travaux (avenants, ordres de services etc..)

*Monsieur Moisson souligne également qu'une seconde délibération avec la liste précise des emplacements concernés et l'identité des personnes qui y sont inhumées sera prochainement prise en complément.*

19h30 Arrivée de Madame Lecourt Sophie

#### **51 – Délibération pour la vente de l'extrémité déclassée VC6 dite Impasse de la Bideauderie.**

*Monsieur Moisson prend la parole pour cette délibération en rappelant ou se situe la VC6.*

Il est rappelé au Conseil Municipal que celui-ci a décidé par délibération en date du 12 avril 2023 du déclassement de l'extrémité de la VC6 dite impasse de la BIDEAUDERIE, ce déclassement ayant été prononcé après l'enquête publique favorable qui s'était déroulée du 30 janvier 2023 au 13 février 2023.

Il est également rappelé que la Société AMS Equipement, riveraine de la VC6, avait demandé par courrier en date du 5 mai 2022, à se rendre acquéreur de cette section de voie sans issue située au droit de l'établissement commercial.

Dans cette perspective, il a donc été procédé au bornage et à l'arpentage de la surface de terrain à céder à la Sté AMS Equipement correspondant à l'ancienne emprise publique.

La superficie de celle-ci nouvellement cadastrée sous le numéro 258P de la section C et située en zone agricole du PLU intercommunal s'élève à 723 m2.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- Approuve cette cession,
- Dit que le prix de vente devra correspondre au minimum au montant de tous les frais engagés par la commune pour cette opération (enquête publique, publications, géomètre) soit un montant total arrondi à 3 000 € + frais d'acte,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires pour formaliser cette vente.

Enquêteur public	736 € 00
Annonce - Paris Normandie	369 € 44
Annonce - Courrier Cauchois	367 € 44
Géomètre	1392 € 00

Total =	<b>2 864 € 88</b>
---------	-------------------

### **52 – Délibération pour la convention entre Logéal immobilière et la commune.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que logéal immobilière doit, depuis la loi Elan, mettre en place avec les communes réservataires de logements une convention de flux.  
A cette date, la commune dispose de 4 logements.

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'avoir délégation de signature pour signer tout document relatif a cette convention. Avec deux abstentions et 13 voix pour, le conseil municipal approuve.

### **53 – Délibération pour la dissolution du CCAS au 31/12/2023.**

*Monsieur le maire prend la parole afin d'expliquer pourquoi la dissolution est choisie.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

En respectant cette loi ; le conseil d'administration du CCAS a pris la décision de dissoudre le CCAS hier, mercredi 05 octobre.

Lorsque le CCAS est dissous, une commune peut :

- Soit exercé directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transféré tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De respecter la décision du conseil d'administration du CCAS et dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal exercera directement la compétence d'œuvres sociales.

Le budget sera transféré dans celui de la commune.

### **54 – Création d'une commission d'œuvres sociales au sein du conseil municipal au 01/01/2024.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la dissolution du CCAS, il serait préférable qu'une commission « œuvres sociales » soit créée afin de pouvoir traiter les dossiers qui étaient gérés par le CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer une commission « œuvres sociales ».

Les membres de cette commission seront :

- LEBORGNE Martine
- LECOUTEUX Anne-Marie
- ANQUETIL Stéphanie
- MACE Dominique
- LEFEBVRE Arnaud
- EFFOSSE Hélène

*Madame Leborgne va prendre attache avec les membres du CCAS afin de savoir si certains seraient intéressés pour faire partie de cette commission « œuvres sociales ».*



Questions & informations :

- Monsieur le maire informe le conseil municipal que le groupe scolaire Jacques Dussaux va participer à un projet « jeux olympiques 2024 » avec l'école de Louvetot. Pour ce faire, l'école demande une aide de 500 € afin de participer au projet (matériel apporter par l'AYA, formation aux enfants)
- Monsieur le maire souligne que le repas des aînés se fera au grill des champs cette année et donc, de ce fait les personnes de plus de 65 ans ne venant pas auront un bon d'achat d'une valeur de 35 €
- Monsieur le maire propose aux élus de se rendre à l'invitation de Monsieur Batut, député de la seine maritime, qui aura lieu au hanouard le jeudi 19 octobre à 19h.
- Madame Lecossois-Camaille (commission évènementielle) rappelle l'évènement d'octobre rose le samedi 21 octobre ; la soirée Beaujolais du 16 novembre, le spectacle du 02 décembre en partenariat avec les messagers de l'Espoir. Elle précise aussi avoir fait une réunion avec toutes les associations de la commune pour préparer les festivités 2024.
- Monsieur Moisson donne information que le syndicat des eaux a mis à disposition le bilan de l'année 2022 (disponible à l'accueil de la mairie). Il précise également que le SMEACC va intervenir rue du calvaire afin de faire des raccordements.
- Madame Leborgne précise que le repas des aînés au grill des champs sera accompagné d'une animation accordéon.
- Monsieur Tourmente (commission travaux) indique qu'il a déjà effectué des devis pour l'année 2024 : réfection de la toiture de la bibliothèque, réfection de la couverture de la poterie, travaux de voirie rue de la vallerie, nouvelle fosse ossuaire, changement de la chaudière de la salle polyvalente, nettoyage du clocher de l'église....
- Monsieur le maire propose au conseil municipal une réflexion autour de la maison située à côté de l'église. Vendre ? effectuer des travaux ? louer ?
- Monsieur le maire demande également au conseil de réfléchir quant à l'emplacement d'un futur city stade sur la commune.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 14 décembre.

Séance levée à 20h50



Tourmente Aïse, 2<sup>en</sup> adjoint